

Ces termes et conditions prévalent toute information verbale entre le client et Claude Portelance Construction Inc. ou son représentant. En acceptant l'offre de services, le client accepte les termes et conditions indiquées sur l'offre en question ainsi que ceux contenus dans le présent document et s'engage à respecter lesdits termes et conditions. S'il y a contradiction entre ce document et l'Offre de Services, les termes et conditions de l'Offre de Services prévaleront.

- *Le terme «client» est utilisé pour représenter la personne ou l'entité indiquée à ce titre sur l'offre de service.*
- *Les termes «CPCinc.», «SurfaTex» et «l'entrepreneur» est utilisé pour représenter la corporation Claude Portelance Construction Inc et/ou ses représentants, sans lier ses représentants personnellement.*
- *Les termes «offre» et «offre de services» font référence au document portant le même titre sur lequel on retrouve le nom du client, la date, le prix, ainsi qu'un numéro de référence.*

Consentement et légalité

1. En apposant sa signature à l'offre de services, le client déclare :
 - a. Avoir lu et compris l'ensemble des termes et conditions de l'offrir et les juger satisfaisant.
 - b. Que les fonds nécessaires pour le paiement des travaux ont été sécurisés au moment de l'octroi du contrat.
 - c. Qu'il n'existe aucune sentence en suspend ou jugement envers lui au moment d'octroyer le contrat.
2. En apposant sa signature à l'offre de services, le client consent aux termes suivants (en plus des autres termes et conditions de cette offre) :
 - a. CPCinc. est autorisé à vérifier les habitudes et l'historique des paiements du client auprès de toute source que CPCinc. jugera pertinente, dont les institutions financières et agences de crédit. Toute entité (personne morale ou physique) à qui CPCinc. fera une demande de renseignement sera ci-après référé à titre de «source pertinente».
 - b. Toute source pertinente, telle que référé à l'article 2.a. est autorisé et ordonnée de transmettre toute information relative au client que CPCinc. jugera pertinente dans le but de valider le crédit, la solvabilité et le comportement du client en situation contractuelle. Le client dégage la source pertinente de toute responsabilité relative à la transmission de l'information demandée par CPCinc. dans le cadre de ses vérifications.
 - c. Si le client indiqué à l'offre de services est une corporation ou entreprise et que le contrat est octroyé par un officier ou un représentant apposant sa signature au nom de l'entreprise, ce dernier s'engage et accepte d'agir à titre de garant pour l'entreprise ou la corporation.
 - d. Si le client indiqué à l'offre de services et une corporation ou entreprise et que le contrat est octroyé par résolution du conseil, tous les membres du conseil ayant voté en faveur de la résolution se porteront garant de l'entreprise ou la corporation.
3. Si une clause, une phrase, un paragraph ou une partie quelconque de cette offre de services devait, pour une raison quelconque, être contredit ou jugé inadmissible par un tribunal ayant la compétence et la juridiction nécessaire, une telle décision n'aura aucune incidence pouvant affecter, modifier ou invalider l'ensemble des termes et conditions non-visés. Un tel jugement aurait pour effet de confiner la clause, la phrase, le paragraphe ou la partie directement lié à la controverse jugée inadmissible.
4. Tout contrat ou entente découlant de cette offre de services sera régie par la province où les travaux et produits sont livrés et les parties impliqués consentent à ce que toute cause devant la court le l'Ontario soit déposée et entendue à la Court de l'Original (Ontario) et que toute cause devant la cour du Québec soit déposée et entendue au Palais de Justice de Saint-Jérôme (Québec).

Validité de l'offre

5. Cette offre est valide pour une durée limitée. Voir la date d'expiration sur le document.
6. L'offre n'inclus que les produits et/ou services indiqués dans cette proposition. Tout élément non-inscrit pourra être considéré comme supplément au mandat et pourra être motif raisonnable pour retarder la date de livraison.
7. Cette offre n'est valide que sur l'approbation au crédit du client.

-
8. CPCinc. peut, à tout moment, rendre nulle la validité de cette offre de services si l'entreprise est dans l'impossibilité de fournir les matériaux et/ou services en raison d'un contretemps ou d'une surcharge de travail.

Termes de paiement

9. La facturation sera émise selon les détails indiqués sur l'offre et est payable en totalité dans le délai alloué.
10. Un intérêt au taux le plus bas entre 18% par an et le maximum permis par la loi territoriale en vigueur sera imputé mensuellement (1.5%) à tout solde dû après l'échéance. Le calcul est applicable par jours suivants la date de facturation.
11. Le client consent à rembourser à CPCinc. tout frais de recouvrement, frais juridique et frais d'enregistrement d'hypothèque jusqu'à concurrence de 35% de du montant total de la créance si ledit client est en défaut de paiement.
12. Lors de l'annulation d'un contrat ayant dépassé la période de grâce prévue à l'article 58 de la loi sur la protection du consommateur, lorsqu'applicable, le client devra dédommager l'entrepreneur à son prix coutant pour tout contrat, achat ou engagement lié au contrat ainsi qu'une pénalité équivalente à 20% du montant final du contrat, incluant tout extra négocié.
13. Les ajouts au contrat/mandat initial sont payables à la réception de la facture, aux termes négociés lors de la modification du contrat. Dans l'éventualité où aucun contrat officiel de modification n'est établi, les termes de l'offre de services originale seront alors applicables.

Limites de l'étendu des travaux inclus.

14. Sauf lorsqu'autrement indiqué, le client est responsable de l'obtention du/des permis, incluant les frais et les démarches que cela engendre. Cette clause inclus également les permis d'empiètement, si nécessaires. CPCinc. ne pourra être tenu responsable de valider l'information inscrite au permis, de même que les critères d'admissibilité.
15. L'entrepreneur n'est pas responsable d'effectuer des tests de sol ou de valider les caractéristiques de stabilité d'un produit à l'emplacement des travaux. La découverte d'une situation (ou produit) impropre à l'exécution du mandat pourrait retarder les travaux, voir même mener à un arrêt de chantier.
16. Si le client est responsable de fournir des matériaux, équipements ou main d'œuvre, le dit client doit s'assurer que tous les items, matériaux, équipements et la main d'œuvre nécessaires sont disponibles lorsque requis. À défaut de ce qui précède, le client devra dédommager l'entrepreneur pour tout retard causé par l'absence ou l'attente des dits matériaux au taux horaire prévu dans l'offre OU au taux de 60\$ par heure, lorsque l'offre est à prix forfaitaire. Ce dédommagement est applicable par employé, en plus du remboursement des frais de déplacement au taux de 0.75\$/km par véhicule lorsque les travailleurs doivent attendre ou être retournés au domicile. Le frais minimum de déplacement est équivalent au taux horaire d'une heure par employé lors d'un renvoi au domicile. Tout frais de retard supplémentaire encourus par CPCinc. pourront également s'ajouter, tels que la perte d'usage d'un produit en location, etc.
17. Tous les endroits visés par les travaux ainsi que les commodités doivent être libres d'obstacles et accessibles par les travailleurs lors des heures normales de travail, à défaut de quoi, le client consent à dédommager l'entrepreneur selon les dispositions prévues à l'article 15. au taux horaire prévu dans l'offre OU au taux de 60\$ par heure lorsque l'offre est à prix forfaitaire. Ce dédommagement est applicable par employé, en plus du remboursement des frais de déplacement au taux de 0.75\$/km par véhicule, lorsque les travailleurs doivent attendre ou être retournés au domicile. Le frais minimum de déplacement est équivalent au taux horaire d'une heure par employé lors d'un renvoi au domicile.
18. Dans certains cas, l'entrepreneur peut être appelé à effectuer des travaux sans devis et/ou plans d'architecture. Toutefois, l'entrepreneur n'est pas responsable de la conception de ceux-ci ou et le client devra en fournir une copie papier 11x17 et une copie PDF lorsque requis.
19. L'entrepreneur n'est pas tenu de fournir un dessin d'atelier ou un rapport «tel que conçu», à moins qu'il n'en soit explicitement prévu à l'offre de services.
20. Lorsque nécessaire, le client est responsable d'obtenir un plan d'implantation/d'arpentage et d'en assumer les frais.
21. Le client doit mettre à la disposition de l'entrepreneur, ses employés et/ou ses sous-traitants, un branchement électrique suffisant pour la nécessité des travaux, une toilette et un accès à de l'eau potable, sauf sur indication contraire.

-
22. Cette proposition n'inclut aucun cautionnement de soumission, de performance ou d'exécution, sauf si un tel cautionnement est indiqué à la présente offre et soumis avec celle-ci au moment du dépôt.
 23. Cette proposition prévoit le travail en temps clément. À moins d'inclusion (clairement indiqué à cette offre), toute installation temporaire de type toiles, tentes, chauffage, protection autre, etc. seront en supplément, si nécessaires. Les travaux devront donc être effectués lorsque la température et les conditions météorologiques le permettront (selon le type de travaux et les conditions nécessaires).

Livraison et garanties

24. Lorsque le client doit choisir l'agencement des couleurs, celui-ci devient le seul responsable du résultat obtenu et, par conséquent, consent à ne retenir aucune somme et aucun préjudice à l'entrepreneur en raison du résultat obtenu. Une seule couleur par produit, sauf sur indication contraire.
25. Lorsque le client doit faire un choix, qu'il s'agisse d'un choix de couleur, de produit ou une décision suite à la découverte d'une situation ou élément imprévu, le client aura un délai ne dépassant pas 24 heures pour rendre sa décision suite à quoi il devra dédommager CPCinc. selon les termes et taux indiqués à l'article 15.
26. La responsabilité de l'entrepreneur se limite à la valeur du contrat qu'il exécute.
27. Une catastrophe naturelle est cause suffisante pour suspendre ou annuler la livraison des travaux. En de telles circonstances, CPCinc. pourra réclamer au client, une rémunération telle que prévue à l'article 12.
28. En cas de grève ou d'arrêt de travail, CPCinc. pourra repousser la date de livraison des travaux jusqu'à 15 jours suivant le début de la grève ou l'arrêt de travail. Passé ce délai, le client pourra compléter lui-même les travaux et devra rémunérer CPCinc. selon les termes prévus à l'article 12.
29. La découverte d'un élément imprévu peut retarder, voir limiter la livraison du produit final et peut représenter des frais supplémentaires.
30. D'ordre général, l'entrepreneur n'offre aucune garantie à l'exception d'exécuter les travaux et procéder aux installations conformément aux instructions des fournisseurs ou manufacturiers de produits, selon le Code du Bâtiment en vigueur au moment de l'installation OU selon les directives du client. Certains travaux sont couverts par des programmes de garanties de l'entrepreneur et l'offre de services fera mention des détails dans le document original où la valeur des travaux est indiquée. Toute garantie sur les travaux peut se voir annulée lorsque des travaux/installations ou modifications sont apportés au produit rendu par Claude Portelance Construction Inc.

Divers

31. Le client permet à l'entrepreneur de promouvoir ses travaux et réalisations par l'utilisation d'un panneau publicitaire ou autre moyen de promotion.
32. La valeur des taxes indiquée sur l'offre de services est sujette à changements, selon les taux et les termes d'application en vigueur au moment de la facturation. Certaines taxes peuvent être ajoutées ou soustraites à cette offre, selon les exigences du territoire de livraison du produit ou service. Les taxes appliquées aux achats, autres que la TPS, TVQ et/ou TVH, et qui sont non-admissibles au CTI par l'entrepreneur seront facturés au client comme étant partie inclusive du coût d'achat du produit.